Borgelin FRC
FRC 13743 c
Case FRC 14796

DISCOURS

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES;

PAR M. L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

A PARIS,

De l'Imprimerie de G. DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

Se trouve A TOULOUSE,

Chez JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire, près les Changes.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

SUR

LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

LES biens des Egliſes appartenoient à ceux qui les ont donnés ; ils pouvoient les donner, ils pouvoient les retenir. Ils en avoient la liberté, par le droit naturel, quand elle n'étoit point interdite par la Loi. Cette liberté même aſſurée par la Loi, formoit une partie de leur propriété. La propriété des Egliſes eſt celle des Citoyens qui les ont dotées. C'eſt la même Loi qui protégeoit la libre diſpoſition de leurs biens dans l'uſage de leur vie & dans le cours du commerce, & qui protégeoit la diſpoſition qu'ils en ont faite en faveur des Egliſes. On ne peut pas enfreindre la Loi qui maintient le don, ſans enfreindre la Loi qui maintenoit la faculté de donner.

Les acquiſitions faites par les Egliſes, ſemblent ajouter un droit de plus à leur propriété. Les Egliſes ont acquis, à titre onéreux ſous la protection des Loix, une grande partie de ce

qu'elles poſſedent. Voudroit-on leur ravir ce qu'elles ont acquis, comme ce qu'elles ont reçu?

Les biens donnés aux Egliſes, les biens acquis par les Egliſes, étoient ſoumis à des charges & des ſervices. Ils dépendoient de pluſieurs propriétaires ſupérieurs ou ſuzerains : ils ne pouvoient pas être donnés, vendus, acquis ſans leur approbation. Toutes les anciennes chartes rapportent les preuves & les formules de leur conſentement ſucceſſif & graduel. Tantôt les ſervices étoient conſervés, & chaque Egliſe les acquittoit ſelon les Loix ou les Coutumes; tantôt ils étoient abolis, & leur abolition étoit ſtipulée, & la confirmation de toutes les Parties intéreſſées donnoit à ces ſtipulations la force & la perpétuité.

Ce ſont tous ces contrats émanés de toutes les claſſes de Citoyens, qu'il faut annuller, pour envahir les biens des Egliſes.

Obſervez qu'il faut reconnoître ces contrats, ou qu'il faut les conteſter,

Pouvez-vous conteſter leur exiſtence? Il faut renverſer tous les monumens de l'Hiſtoire de France & de celle de l'Europe, pour les révoquer en doute.

Pouvez-vous nier que ces contrats n'aient été revêtus de toutes les formes des Loix?

Pouvez-vous nier qu'ils n'aient été reconnus, pendant tant de ſiecles, comme valides, perpétuels & irrévocables?

Vous ne pouvez pas les détruire ſans détruire toutes les Loix qui leur ont donné leur ſanction. Vous ne pouvez pas reconnoître que ces Loix ſont irrévocables, quand vous les révoquez;

qu'elles ſont perpétuelles, quand vous les abrogez ; qu'elles ſont valides enfin, quand vous les annullez.

La plus grande partie des poſſeſſions des Egliſes provient de la ceſſion des biens des Chefs des Egliſes & des Monaſteres. C'étoient les plus puiſſantes familles qui donnoient des Religieux aux Monaſteres & des Chefs aux Egliſes. Ces hommes, dévoués au Cloître & au gouvernement des Dioceſes, conſacroient à la Religion leurs biens comme leur liberté. C'eſt là la plus grande partie des biens des Egliſes de France. Comment peut-on ravir à leurs ſucceſſeurs les droits qu'ils leur ont tranſmis ? Il n'y a rien là qui manque à l'intégrité du contrat. Ce n'eſt pas l'effet d'une pénitence tardive & des terreurs de la mort. C'eſt la diſpoſition d'une vie entiere, & non l'acte d'un moment. C'eſt ſous la protection des Loix que les ceſſions ont été faites & conſommées. Et c'eſt après cinq, après huit & douze ſiecles qu'on veut réclamer contre des Loix conſtamment exécutées.

Il eſt des poſſeſſions de l'Egliſe dont l'origine remonte, par des titres inconteſtables, avant l'établiſſement même de la Monarchie. Les diviſions des Métropoles & des Dioceſes d'une partie de la France furent connues ſous l'Empire des Romains, & les Chefs des Egliſes admis dans les municipalités des Gaules, jouiſſoient des pouvoirs civils & politiques, & de tous les droits de propriété que les Loix pouvoient donner aux Corps établis, ainſi qu'aux Citoyens.

Que devient la premiere de toutes les Loix, ſans laquelle toutes les autres ne ſont rien, la preſcription ? Il n'y a pas dans les Loix de toutes les nations policées, il n'y a pas dans celles de la France une

ſeule Loi ſur les propriétés qui ne ſuppoſe la preſcription. Cette Loi protectrice qui prévient, ou qui répare tous les maux irréparables de l'oubli des traditions & de la perte des titres, eſt rappellée dans toutes les Ordonnances, Édits & Déclarations qui concernent les propriétés.

Quelle eſt la poſſeſſion qui puiſſe invoquer cette preſcription dix ou douze fois centenaire, qui ſembloit mettre les antiques poſſeſſions des Égliſes à l'abri de toute atteinte?

Les titres des biens des Égliſes ne ſont pas ſeulement ceux des donations & des contrats. Des terres incultes, inhabitées, données à l'Égliſe, ont été défrichées par des poſſeſſeurs laborieux; ils ont appellé des habitans. Ils les ont nourris, entretenus. Ils les ont mis à l'abri des guerres & des vexations. Ils ont ouvert des routes au Commerce. Ils ont donné l'exemple aux propriétaires de biens-fonds. Ils ont enrichi, fécondé la France entiere, & la valeur progreſſive de leurs poſſeſſions & de toutes les poſſeſſions, eſt le monument éternel de leurs travaux ou de leurs ſoins.

Ces accroiſſemens de culture & de proſpérité ſont des poſſeſſions qui leur appartiennent au premier de tous les titres, & ces poſſeſſions qui ne furent, ni données, ni vendues, ſont l'ouvrage de leurs mains, & comme un préſent qu'ils ont fait à l'Égliſe & que la Nation ne peut pas lui diſputer.

Vous reſpectez le droit de celui qui peut établir parmi vous une nouvelle manufacture, & vous ne voulez pas reconnoître les droits de ceux qui ont établi, pour le bonheur de vos peres & pour le vôtre, la plus riche de toutes les manufactures, celle d'une terre cultivée & féconde.

Ce n'eſt pas tout. Ils ont donné ces terres

mêmes qu'ils avoient cultivées. Ils les ont distribuées sans réserve, ni droits parmi les habitans des campagnes. La plupart des terres possédées sans redevances dans le voisinage des Monasteres, sont un don de la Religion & de la charité. On les distingue des possessions plus éloignées qui supportent toutes les anciennes charges de la féodalité.

Tous les titres se réunissent pour protéger & pour maintenir les possessions des Églises, ceux des donations, ceux des acquisitions, ceux des plus antiques possessions ; l'inviolable loi de la prescription, le droit du travail & de l'industrie, & le droit plus saint & plus respectable encore de la bienfaisance & de la charité.

Vous demandez notre consentement, com m celui de tous les Citoyens, pour établir un Impôt sur nos biens, & vous ne le demandez pas pour les vendre & les aliéner. L'Impôt est l'emploi d'une partie de la propriété. Nous devons avoir les mêmes droits sur notre propriété toute entiere que sur une partie de notre propriété. Quelle est la classe de Citoyens dont on puisse aliéner les possessions, sans l'offre expresse & le consentement des possesseurs ? Il ne suffiroit pas d'obtenir un consentement présumé par la voie d'une représentation nationale, pour disposer des mêmes fonds sur lesquels on établit une imposition. Nous réclamons les droits de toutes les classes de Citoyens.

Vos Députés avoient dit, en votre nom, que toutes les possessions & les propriétés du Clergé seroient inviolables & sacrées.

Il est impossible qu'une Assemblée-Nationale, plus forte & plus éclairée par la réunion de tous les Représentans de la Nation, oublie ses engagemens, ses promesses & tous les principes qu'elle regardoit comme fondés sur les pre-

mieres notions de la juſtice & ſur la Légiſlation entiere du Royaume.

On dit que la propriété des Biens Eccléſiaſtiques n'eſt pas une vraie propriété :

Premiérement, parce qu'elle n'emporte pas la liberté d'aliéner, & qu'elle ſe borne à la ſimple jouiſſance d'un uſufruit.

Secondement, parce que l'Egliſe forme un Corps moral, incapable de poſſéder.

Les ſubſtitutions ne laiſſent pas la liberté d'aliéner, & les ſubſtitutions ſont des propriétés. Vous pouvez détruire les ſubſtitutions pour l'avenir. Vous ne pouvez pas ravir les biens à ceux auxquels ils ſont ſubſtitués. Vous pouvez détruire les ſubſtitutions, quand elles ne ſont pas perpétuelles, en attendant le terme auquel elles ceſſent. Vous pouvez interdire la liberté d'établir, dans la ſuite, des ſubſtitutions perpétuelles ou graduelles. Voilà les moyens légitimes qui vous ſont donnés pour exécuter les idées juſtes, & faire des choſes utiles. Appliquez ces principes aux Subſtitutions des Biens Eccléſiaſtiques, & vous jugerez de la nature de leurs propriétés, ainſi que des moyens ſages d'y mettre des bornes.

Les Égliſes de France n'ont point, aujourd'hui, la liberté d'aliéner ; elles avoient la liberté d'aliéner, dans les mêmes temps qui ſont l'époque de leurs donations & de leurs acquiſitions. On n'a pas voulu laiſſer à la diſcrétion des Titulaires le dangereux pouvoir de diſſiper les biens des Égliſes. C'eſt pour les conſerver, qu'une Loi protectrice a fait perdre aux Titulaires la faculté de les aliéner. On ne peut pas invoquer, pour détruire les poſſeſſions ec-

cléſiaſtiques, les Loix établies pour les conſerver.

L'uſufruit des Titulaires des Bénéfices a pour objet leur entretien perſonnel & leurs ſervices. Leur entretien perſonnel eſt un objet ſemblable à celui de tous les uſufruits. Les poſſeſſions uſufruitieres des Citoyens de tous les états ne forment pas un autre genre de propriété. Vous ne pouvez pas diſpoſer des poſſeſſions des Citoyens quand elles ne ſont qu'un uſufruit.

Nous reſpectons, comme une propriété, l'uſufruit des rentes viageres, qui ne ſont créées que pour une génération, & qui doivent s'éteindre avec elle, & nous ne regarderions pas comme une propriété des rentes foncieres tranſmiſes à la ſucceſſion des Titulaires, dans toutes les générations. Qu'importe, enfin, que ce ſoit la propriété d'un homme ou d'une ſucceſſion d'hommes. Les propriétés héréditaires ou tranſmiſſibles ſe compoſent elles-mêmes des propriétés ſucceſſives de chaque génération; & ſi la poſſeſſion d'une ſeule génération n'eſt pas inviolable, celle de toutes les générations ne peut pas l'être.

L'uſufruit eſt l'élément de toute propriété: ce ſeroit révoquer toutes les propriétés en doute, que de ne pas regarder les jouiſſances habituelles & uſufruitieres de chaque génération comme une propriété. L'uſufruit même des Titulaires eſt la propriété perpétuelle de chaque Egliſe. C'eſt un uſufruit dans les mains des Titulaires; c'eſt une propriété dans les mains de chaque Égliſe, & chaque Égliſe réclame ſa propriété. Ce n'eſt donc pas une raiſon de dire qu'une Égliſe n'a pas une vraie propriété, parce

que celle des Titulaires des Bénéfices n'eſt qu'un uſufruit.

Il reſte à ſavoir ſi l'Égliſe, ou chaque Égliſe, qui n'eſt & ne peut être qu'un Corps moral, eſt capable de poſſéder.

Il faut conſidérer que la propriété de chaque Égliſe n'eſt que la ſucceſſion des uſufruits de chaque Titulaire : c'eſt la même queſtion, conſidérée ſous une autre dénomination. On ne peut pas nier que chaque Titulaire ne puiſſe être uſufruitier, on ne peut donc pas nier que chaque Egliſe ne puiſſe avoir une propriété qui n'eſt elle-même que la ſucceſſion des uſufruits des Bénéficiers.

Pourquoi chaque Egliſe ne pourroit-elle pas poſſéder comme un Hôpital, un College, un Etabliſſement public, comme les Communautés, les Provinces & comme la Nation ? La Nation elle-même n'eſt qu'un Corps moral. Elle ne peut pas poſſéder, s'il eſt vrai qu'un Corps moral ne puiſſe pas avoir de propriété. Elle ne peut pas diſpoſer des biens des Egliſes, s'il eſt vrai qu'elle ne puiſſe pas poſſéder. Elle ne peut pas exercer ſa propriété ſur les Egliſes, quand elle ne peut pas en avoir une.

La plus grande propriété, dans toutes les Nations, eſt celle de la puiſſance publique ; & c'eſt par des claſſes & des collections des Citoyens que s'exerce la puiſſance publique.

Il faut le dire, c'eſt par des relations morales que ſe forme l'exiſtence de tous les Corps, & que s'entretient celle même des familles. Ce ſont des relations morales qui ſont l'objet de tous les ſentimens humains, & le principe de tous les droits établis ; & les Loix ſont les nœuds qui ref-

ſerent ces liens néceſſaires des ſociétés & des propriétés des Citoyens.

La propriété des Egliſes doit, ſans doute, avoir des bornes, comme les pouvoirs exercés par tous les Corps, celles que leur marque l'utilité publique. Leurs propriétés ſont chargées d'un ſervice indiſpenſable; ce n'eſt pas pour la libre diſpoſition & le ſeul entretien perſonnel des Miniſtres de la Religion que leurs biens leur furent donnés. Peut-on croire que leurs droits ſoient affoiblis par l'utilité des objets ſur leſquels ils doivent s'exercer? & leur propriété doit-elle être moins reſpectée, par les raiſons mêmes qui la rendent plus reſpectable? Suppoſez que la propriété n'appartient pas aux Titulaires; ſuppoſez qu'elle n'appartient pas même aux Egliſes; nous la réclamons pour les objets & les ſervices auxquels elle eſt affectée.

On ne ſonge qu'aux revenus des Bénéfices. On oublie le titre des Bénéficiers. C'eſt leur titre qui fait leur propriété; c'eſt à leurs ſervices, c'eſt aux devoirs de leur miniſtere que ſont attachées leurs poſſeſſions. Les Loix Civiles & Canoniques ont uni les poſſeſſions au titre & le Titulaire à l'Egliſe. Il faut détruire des liens conſacrés par la Religion, & confirmés par la Loi pour changer l'état des Titulaires & la diſpoſition des revenus. On ne peut pas ſéparer le titre & la propriété; on ne peut pas ravir la propriété ſans détruire le titre; il n'eſt perſonne, ſans doute, parmi nous qui veullle ôter à l'Egliſe le pouvoir de conférer les titres canoniques, d'établir les ſervices ſpirituels, & d'exercer ſa juriſdiction dans l'ordre des Loix de la Religion. Faut-il regarder l'Egliſe comme étran-

gere & non reçue dans l'Etat ? Faut-il attribuer à la puiſſance civile cette ſuprématie que toutes les déciſions des Conciles regardent comme une autre Religion & comme un ſchiſme ? Un Décret qui diſpoſe des biens des Egliſes, s'arrête aux effets & ne remonte pas aux principes. Ces principes ſont dans les Loix qui ne ſont point révoquées, & qui ſubſtituent dans toute leur force ; ce ſont les Loix même de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt l'union de la puiſſance civile & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qui forme le titre des Bénéfices. On ne peut pas annuller, ſans leur concours, leurs formes communes & leurs unanimes diſpoſitions.

Que deviendront les droits des Patrons, dont les Bénéficiers ont reçu leur titre, & que toutes les Loix ont reſpectés ? Quand les Loix ont cru pouvoir négliger ou forcer le conſentement des Titulaires, celui des Communautés eccléſiaſtiques, celui des Patrons même eccléſiaſtiques, pour procéder à des ſuppreſſions, des aliénations & des unions utiles à l'Egliſe & à l'Etat, elles ont toujours cru devoir laiſſer aux Patrons laïques leur inviolable liberté. On ne peut pas détruire, ſans les conſulter, des poſſeſſions dépendantes de leur nomination. On ne peut pas aliéner les biens des Egliſes, ſans détruire les droits ou ſans obtenir le conſentement des Patrons.

Que deviendront les droits plus ſacrés des Fondateurs, dont les Bénéficiers ſont les véritables Mandataires ? De quel droit, à quel titre peut-on ordonner que leurs intentions ne ſeront pas remplies ? Ils ont chargé les Titulaires d'un ſervice auquel leurs biens ſont affectés. Ce ſer-

vice eſt celui de la Religion. Vous la reſpectez, & vous ne voulez pas la détruire, & vous ſentez à quel point il eſt néceſſaire de conſerver la Religion dans l'eſprit des peuples. Vous ôteriez une baſe à la morale. Quelle eſt la baſe que vous pourriez y ſubſtituer ? Nulle voix ne parle au cœur de l'homme malheureux & ſolitaire, comme celle qui ne vient, ni des Rois, ni des Juges, ni des riches, ni de nul de ſes ſemblables, celle qui pénetre ſon aſyle dans les moments de ſon déſeſpoir ou de ſon repos, & dans les triſtes intervalles de ſes travaux & de ſon ſommeil. C'eſt là, c'eſt dans le fond de ſon cœur que les Loix des humains ont beſoin d'un autre appui que celui de toutes les puiſſances humaines. A Dieu ne plaiſe que je croie pouvoir expoſer en un moment toutes les raiſons qui rendent chaque jour plus ſenſible l'utilité de la Religion. La puiſſance civile a beſoin ſans ceſſe d'y recourir elle-même dans les grandes calamités ; & le Roi n'a pas trouvé de frein plus puiſſant pour réprimer les mouvements populaires, que celui des leçons & des maximes toujours reſpectées de la Religion. Quand on reconnoît que le maintien de la Religion eſt utile & néceſſaire aux Etats, on doit reconnoître le droit des Fondateurs qui donnent leur propre bien pour un objet utile & néceſſaire à l'Etat, & nous ne pouvons pas le violer, quand nous ſommes forcés de le reconnoître.

Il eſt même des donations qui conſervent plus ſenſiblement le caractere de la propriété des Fondateurs, celles qui ſtipulent la reverſion dans le cas des changemens prévus. C'eſt en vertu d'une clauſe ſemblable que le Roi de Sardaigne

a repris des biens donnés à l'Eglise par ses ancêtres. Et si les familles de tous les Fondateurs étoient connues, elles auroient sans doute des drois à réclamer sur les dispositions de leurs biens contraires à leurs intentions; on ne peut suppléer au consentement des Fondateurs, que par celui des Eglises auxquelles ils ont transmis tous leurs droits.

Si l'intention des Fondateurs n'est pas remplie comme elle doit l'être; si les abus ont détourné l'emploi des biens consacrés; ah! sans doute, il faut réformer les abus: réformer n'est pas détruire. Nous concourons aux intentions des Fondateurs par la réforme des abus. Nous violons les intentions des Fondateurs par l'usurpation des biens.

Quelles que soient ces raisons, on dira peut-être qu'elles peuvent servir à diriger la disposition des biens de l'Église, & non à nous interdire le droit d'en disposer.

Car enfin l'Église ne peut pas posséder sans l'autorité de la Nation, c'est la Nation dont elle tient la faculté de posséder. La Nation peut retirer son autorisation: la Nation peut refuser à l'Église la faculté qu'elle lui donne.

Voilà le vrai principe. Ce n'est pas la Nation qui donna les biens aux Églises; ce n'est pas à la Nation, c'est aux Églises que les biens ont été donnés. Mais c'est de la Nation que chaque Eglise tient la faculté de posséder. Nous sommes loin de fonder les titres des Eglises sur les seules volontés des Patrons & des Fondateurs, des Citoyens ou des Rois. Nous en affoiblirions l'autorité si nous ne remontions pas à sa source. Les Rois sont les Représentants héréditaires de la

Nation ; les Rois & les Citoyens ſont ſoumis aux Loix de la Nation. C'eſt en vertu des Loix qu'ils ont donné des droits aux Egliſes ; c'eſt l'autorité des Loix, c'eſt celle de la Nation qui confirmoit tous les pouvoirs & tous les droits des Egliſes, & qui les mit à l'abri de toute atteinte. Oui, nous poſſédons au titre le plus reſpectable, celui de la volonté de la Nation depuis l'établiſſement de la Monarchie. Rien ne manque à nos poſſeſſions de tout ce qui peut en légitimer la propriété. Les poſſeſſions patrimoniales ne ſont pas fondées ſur d'autres Loix que les nôtres, parce qu'il eſt impoſſible de ſéparer aucun titre de propriété de la Loi qui le protege, & parce que la Loi ne peut pas avoir une plus grande force que celle de la volonté générale de la Nation.

La Nation a donné la faculté de poſſéder à l'Egliſe.

Elle peut la lui retirer.

Il faut expliquer le ſens des mots.

Elle peut interdire à l'Egliſe le droit d'acquérir de nouvelles poſſeſſions : elle exerce ainſi le retrait de la faculté qu'elle avoit donnée. L'Edit de 1749 a rempli le vœu de la Nation, & ne lui laiſſe plus rien à craindre pour l'avenir.

Mais elle ne peut pas donner un effet rétroactif à ſon interdiction ; elle ne peut pas déclarer aujourd'hui qu'elle n'avoit point accordé la faculté de poſſéder aux Egliſes. Sa déclaration ſeroit démentie par l'état même des poſſeſſions eccléſiaſtiques, comme par tous les monumens de l'Hiſtoire.

Si les Egliſes étoient habiles à poſſéder en vertu de toutes les Loix nationales, leurs poſ-

ſeſſions ſont légitimes ; elles ſont ſous la protection de la juſtice & de la foi publique, & nulle force humaine ne peut légitimer l'infraction de la juſtice & de la foi publique.

Pouvons-nous révoquer tous les titres, toutes les chartres, tous les contrats privés ou publics dépoſés dans les archives de chaque Egliſe & dans celles de la Nation ? Pouvons-nous révoquer tous les Edits, Ordonnances & Déclarations qui forment le droit public du Royaume, comme celui de l'Egliſe de France ? Pouvons-nous révoquer douze ſiecles de poſſeſſion ? Et qu'eſt-ce qu'une révocation qui devient elle-même la preuve de légitimité, de toutes les poſſeſſions qu'elle tend à détruire ?

Si quelqu'homme puiſſant avoit envahi les poſſeſſions de ſes vaſſaux par les mêmes principes qui menacent les poſſeſſions des Egliſes, que diroit l'Aſſemblée Nationale de l'uſurpation de l'homme puiſſant, & de la réclamation de ſes vaſſaux ?

Tel ſeroit le langage de l'uſurpateur. Ces biens m'appartiennent ; le fonds eſt à moi : ils furent donnés pour des ſervices qui ne ſont plus remplis, & que je ne dois, ni ne veux exiger : c'étoient les ſervitudes d'un temps de barbarie ; oublions-les pour jamais. Je détruis & je romps moi-même tous les liens de la féodalité ; mes vaſſaux rentrent dans leur liberté. Je rentre dans mon domaine. C'eſt de mes peres qu'ils tenoient ce qu'ils poſſédent : une légere redevance étoit le gage de la protection ; c'étoit un bienfait bien plus qu'un ſervice. Ils ne veulent plus acquitter la redevance ; ils ne doivent plus poſſéder la terre.

terre. Je leur retire ce que mes peres leur avoient donné.

Son langage ne doit pas être le vôtre, & nos titres ſont bien ſupérieurs à ceux de ſes vaſſaux, & nous ne refuſons pas d'acquitter les ſervices qui forment notre éternelle redevance.

Si quelque autre Puiſſance, ſi celle du Gouvernement avoit voulu nous ravir nos poſſeſſions, quelle auroit été notre eſpérance? Nous aurions dit, c'eſt à la Nation à nous défendre. Nous ſerions venus plaider devant vous avec confiance, la cauſe des Loix, celle des poſſeſſions de nos Commettans & celle des propriétés de tous les Citoyens. Nous aurions mis notre force dans l'appui de la Puiſſance légiſlative, que nous n'avons pas appris à diſtinguer de celle des Loix. Nous aurions dit : Des hommes que la Nation a choiſis pour faire les Loix, ont dépouillé les préjugés, les erreurs & les haines. Ils ſont ſans paſſions comme les Loix mêmes. Ils conſidérent quelle eſt l'étendue de leurs pouvoirs. Ils ne pourroient pas en meſurer l'étendue, s'ils ne vouloient pas en connoître les bornes. Ils veulent faire des Loix utiles, & ils n'ignorent pas que les Loix ne ſont pas utiles, quand les moyens ne ſont pas juſtes; l'injuſtice eſt l'injure faite au droit & à la Loi. Comment la Loi peut-elle s'offenſer elle-même? La juſtice & la vérité repoſent dans ſon ſanctuaire, & l'Aſſemblée qui fait les Loix, ne peut admettre, ni ſouffrir la violation des Loix.

De quel droit pourrions-nous abandonner nous-mêmes les intérêts de nos Egliſes & les droits de nos Commettants? Eſt-ce ainſi que nous pouvons abuſer de leurs pouvoirs? Eſt-ce que leurs

intentions ne ſont pas clairement énoncées dans nos Mandats ? Pouvons-nous un moment nous diſſimuler leurs intentions qui forment nos devoirs ? Pouvons-nous exercer des pouvoirs que nous n'avons pas ? Liſez vos propres cahiers, vous verrez combien ils ſont loin de cette étonnante & ſubite révolution. Avons-nous des pouvoirs contraires à toutes les volontés connues de ceux qui nous ont donné des pouvoirs ?

Nous éprouverons des réclamations qui peuvent partager la Nation ; & s'il eſt vrai, qu'elles ſoient celles de la juſtice, qui doivent la perſuader ; ſi la Nation perſuadée révoque dans la ſuite les Loix que nous aurons portées, quels ſeront les regrets de tous les ſages Repréſentans de la Nation qui n'auront pas ſu s'en défendre ? Il eſt des momens où le courage eſt dans la ſageſſe & dans la modération. Eſt-il dans notre penſée, eſt-il dans notre pouvoir d'interdire les réclamations des Parties intéreſſées ? Souvenons-nous que nous avons fait la déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen. Le premier droit du Citoyen eſt de réclamer les Loix qui forment ſon état & ſa poſſeſſion. Et c'eſt parce que notre puiſſance ſemble n'avoir point de bornes, que chaque Citoyen a le droit & l'intérêt de découvrir, & de marquer les bornes que nous preſcrivent la raiſon & la Loi.

Nous n'avons pas ſeulement défendu les droits des Egliſes. Nous avons plaidé la cauſe même des Loix. Et nous ne penſons pas qu'il ſoit de l'intérêt de la Nation de renverſer tous les principes qui ſont la force des Loix.

Nous parlerons de l'intérêt de la Nation, comme des droits des Egliſes.

Il eſt certain que l'Etat ne peut pas s'emparer des biens des Egliſes ſans trahir les intentions des Fondateurs, dépoſées ſous le ſceau de la foi publique, ſans détruire des droits acquis & reconnus de tous les temps, & des propriétés antérieures à la Monarchie, & ſans annuller toutes les Loix des donations & des acquiſitions, & la Loi même de la preſcription ſans laquelle il n'y a point de propriété.

Quelles peuvent en être les ſuites? Les voici: Les Citoyens apprendront quel eſt le ſort des utiles diſpoſitions faites aux dépens des familles. Ce n'eſt pas ſans peine & ſans effort qu'on dérobe une partie de ſon patrimoine à ſes parents, à ſes enfants, pour en faire l'héritage de la Patrie. Il paroît qu'aujourd'hui les regards de la charité ſe tournent vers les aſyles de l'indigence. La Religion donne les mêmes conſeils que l'humanité. Ses Miniſtres ſe plaiſent à remplir dans des rapports chaque jour plus étendus, & par des ſoins peut-être mieux dirigés les devoirs attachés à leur miniſtere. Ils répandent ſur les maiſons de charité cette partie de leurs aumônes dont une deſtination publique révele le ſecret. Ils ſavent montrer aux hommes doux & généreux les objets ſur leſquels doit s'étendre l'exercice de leurs vertus. Pluſieurs Hôpitaux accablés ſous le poids de leurs dettes, ne ſe ſont ſoutenus que par les dons des bons Citoyens. Quand ils verront nos propriétés ravies & nos Temples abandonnés, ils ſe demanderont dans leur ſurpriſe, quel eſt le monument qui puiſſe échapper à ſa deſtruction? On ſait que les Hôpitaux, comme toutes les adminiſtrations publiques, ont leurs abus & même leurs vices.

Ils n'en ſeront pas moins néceſſaires auſſi longtemps que les ſoins de la charité n'iront pas rechercher les beſoins au lieu de les attendre, & ne répandront pas les ſecours dans l'inrérieur des maiſons & dans le ſein des familles. Les ſecours mêmes alors ſeront néceſſaires aux libres & pieuſes aſſociations chargées du ſoin des infirmes & des malades ; & qui ſait ſi les fonds donnés aux Hôpitaux ne diſparoîtront pas avec eux ? Il ne faut qu'une ſpéculation d'un moment pour enlever aux établiſſements les plus ſolides, des revenus & des biens qui ſeront appellés ceux de la Nation. Quel eſt l'établiſſement public qui puiſſe avoir une adminiſtration bien ordonnée, quand il peut craindre que chaque moment ne ſoit celui de ſa chute, quand il ne peut plus ſe repoſer, ni ſur la ſainteté des donations, ni ſur la validité des contrats, ni ſur la protection des Loix ?

Nous attaquons aujourd'hui les donations faites aux Egliſes. Nous attaquerons les donations faites aux Communautés, à tous les Corps établis. Nous ne reſpecterons pas les donations faites à des Collatéraux, à des étrangers aux dépens des héritiers naturels. Nous jugerons les motifs. Nous remonterons aux principes. On nous a déja propoſé d'abolir les teſtaments. Nous dirons, les teſtaments ſont des actes illégitimes qui tranſmettent la propriété des moiſſons qui ne ſont pas encore, des moiſſons que le teſtateur, injuſte uſurpateur de l'avenir, ne doit, ni ſemer, ni recueillir. Nous ferons d'un mot, d'un ſeul mot une révolution ſubite dans les Loix de la moitié de la France. A quelles conſéquences ne peuvent point s'éten-

dre des principes que ne tempere point la connoiſſance des mœurs & des Loix ? On ſait quelle doit être l'influence des principes du droit naturel ſur la Légiſlation. Mais on doit ſavoir auſſi quelles ſont les modifications indiſpenſables que les plus ſages Loix reçoivent de l'influence des uſages & des Loix établies. Si nous pouvons rétracter les donations faites à l'Egliſe dans toute la franchiſe de la propriété, il n'y a point de donations qui ſoient à l'abri de notre nouvelle Légiſlation. Et ſi nous pouvons donner un effet rétroactif à la révocation des Loix, il n'y a point de Citoyen qui puiſſe ſe repoſer en paix ſur les titres de ſa propriété.

Pourquoi les acquiſitions, les échanges, les ventes & les achats des particuliers ſont-ils reſpectés quand ils ne ſont plus ? Parce que les uns ont eu la faculté de vendre, & les autres celle d'acheter ; parce que leur contrat mutuel étoit libre & volontaire, & parce que la Loi, toujours préſente, peut donner à des actes qui ſemblent des volontés d'un moment, une exiſtence durable & perpétuelle.

Si les contrats n'avoient qu'un terme court, une époque rapprochée ; s'ils ne duroient pas plus que les hommes qui les ſignent ; ſi chaque partie ſe réſervoit le pouvoir de les réſilier, ou ſi les deux parties contractant une obligation à vie, mettoient une entiere confiance dans leur volonté mutuelle ; il n'y auroit pas beſoin de revêtir les contrats de toutes les formalités diſpendieuſes des Loix.

Ce ſont des Loix immuables qui forment la ſanction des contrats ; c'eſt parce que les générations diſparoiſſent ; c'eſt parce que les hom-

mes étendent leurs penſées par de-là le terme de l'âge humain, qu'ils confient à des Loix, toujours vivantes, la diſpoſition de leurs volontés.

Si nous pouvons ébranler la validité, la perpétuité des contrats qui ſont les fondements de tous les droits tranſmis & de toutes les poſſeſſions acquiſes, nous ſuſpendons le cours du commerce. Nous arrêtons la circulation des biens & des richeſſes. Nous détruiſons tous les rapports des beſoins mutuels des hommes & tous les liens de la Société.

Croyons-nous pouvoir diſtinguer les biens de l'Egliſe de ceux des Citoyens ? Ce ſont les mêmes Loix qui protegent les uns comme les autres. Ce ſont les mêmes Loix, & nous les violons ; & qu'importe qu'elles ſoient violées ſur un point plutôt que ſur un autre. L'infraction eſt la même. La Loi étoit générale ; elle ceſſe de l'être ; elle peut multiplier ſes exceptions, quand elle en admet une.

On a dit que les biens des Egliſes étoient ſemblables aux anciens bénéfices chargés d'un ſervice, & donnés au nom de la Nation. On peut dire, on dira dans la ſuite que les terres données en fief ne ſont que d'anciens bénéfices chargés d'un ſervice, & donnés au nom de la Nation comme les biens des Egliſes. On dira que la Nation peut les reprendre comme les terres données à l'Egliſe, & la même comparaiſon peut ſervir également pour envahir les biens des Egliſes & les fiefs.

Il n'eſt pas à craindre, dira-t-on, que les Propriétaires s'accordent pour attaquer les propriétés patrimoniales. Ainſi nous n'établiſſons plus le fon-

dement des propriétés sur les Loix, mais sur les intérêts, & nous oublions quel est le ressort actif & puissant des intérêts momentanés contre les intérêts habituels des Nations & l'impartiale équité des Loix.

L'établissement de l'impôt étoit une violation, & la plus funeste violation des propriétés, quand il n'étoit point consenti par les Propriétaires.

Depuis combien de temps ce principe est-il reconnu comme une Loi fondamentale de l'Etat? Nous ne sougeons pas assez à quel point nous devons rendre graces aux vertus du premier de nos Princes qui rend ses droits à la Nation. Nous ne comptons pas encore deux années écoulées depuis qu'un Roi de France a reconnu la Loi fondamentale d'un Peuple libre.

Pensez-vous, si jamais les non-Propriétaires de biens-fonds dominent dans une Assemblée Nationale, que les droits des Propriétaires de terres ne puissent pas être violés?

Ces droits, diront les Ministres de la Religion, ces droits étoient les nôtres, ils nous étoient communs avec nos Concitoyens. Nous n'en voulions point d'autres. Nous abjurions, avec empressement, tous les privileges qui pouvoient tendre à nous séparer de la Nation. Ce n'est pas seulement dans cette Assemblée que nous avons établi la maxime fondamentale de l'égalité des contributions. Lisez nos Cahiers, les Cahiers de toutes les Assemblées d'Election. Il n'y a pas de mandats plus fortement prononcés que ceux qui concernent l'égalité des contributions de tous nos biens aux charges publiques. Nous ne pensions pas qu'on nous raviroit nos biens quand nous voulions les imposer, & qu'au

lieu de confirmer le principe de l'égalité des contributions, & de la néceſſité du conſentement, on nous réduiroit à donner le premier exemple de l'invaſion des propriétés & de l'infraction de la Loi qui réclame le conſentement des Propriétaires.

On diroit que nous voulons ſéparer notre génération de toutes celles qui l'ont précédée, comme une Nation de toutes les autres Nations. Nous renverſons tous les droits acquis; nous ne reconnoiſſons plus les antiques poſſeſſions; nous ſemblons détacher le moment fugitif de notre foible & paſſagere exiſtence, de tous ſes rapports avec les temps qui ne ſont plus. Le paſſé n'a plus rien de commun avec le préſent. Le préſent ne peut plus influer ſur l'avenir. Ce que nous faiſons, ce que nous ne faiſons pas, eſt égal pour ceux qui viendront après nous. Ils ſuivront nos exemples, & ne ſuivront pas nos Loix. Ils rejetteront nos décrets, qui ſont les droits que nous pouvions acquérir ſur la poſtérité, comme nous rejettons les droits des Egliſes acquis & reconnus de tous les temps.

Vous croyez pouvoir ſatisfaire aux beſoins de l'Etat en vous emparant des biens des Egliſes, & telle eſt l'eſtimable erreur qui vous ſéduit. On peut avoir des vertus perſonnelles & des erreurs funeſtes. Une opération n'eſt point utile, quand elle n'eſt pas juſte. Une injuſtice n'eſt pas une reſſource pour les Etats. On nuit plus à l'adminiſtration par le ſentiment que produit l'injuſtice, qu'on ne peut la ſervir par une opération intéreſſée dont l'effet a ſes bornes. Il n'y a point de vertu publique ſans juſtice; & c'eſt la vertu publique qui donne la confiance & le crédit.

Un crédit national ne se compose pas comme le trésor de l'Etat, d'especes d'or & d'argent. Ces richesses, subordonnées aux craintes & aux espérances de tous ceux qui les possédent, ne se livrent qu'au cours libre de la confiance ; & la confiance a pour base, non-seulement des valeurs réelles, mais la justice & les Loix.

Si le crédit n'existe pas, nous entasserons vainement tous les biens des Eglises dans une Caisse nationale, ils ne suffiront pas aux besoins. Il faudra recourir à des impôts, à des taxes pour acquitter les dettes de l'Etat.

Oh! si dans ces grands changemens nous voulons concilier les principes qui nous dirigent avec les Loix établies ; si nous prononçons des suppressions utiles, sans ravir des propriétés ; si par des opérations progressives nous pouvons assurer & préparer des ressources à l'Etat ; si ces ressources même subordonnées d'abord aux Loix de la justice, s'accroissent successivement selon la mesure de l'utilité publique, nous remplirons, avec le temps, les mêmes objets. Nous aurons respecté les possessions. Nous pourrons obtenir le libre consentement des Propriétaires ; & la Nation reconnoissant cette empreinte de sagesse dans les Loix mêmes qui dirigent une grande révolution, ne pourra plus se défendre d'une confiance sans bornes, & de ce crédit illimité qui ne laisse plus à craindre, ni la violation des engagemens de l'Etat, ni l'excès des charges publiques.

J'avois pensé, je pense encore qu'on peut acquitter les dettes de l'Etat par les retranchemens dans la dépense, par les réformes dans

la perception, par l'indiſpenſable converſion des impôts, par l'égalité totale, & ſans exception, des contributions des Citoyens de toutes les claſſes, par les ſecours extraordinaires que le Clergé peut offrir à l'Etat, & par une opération ſans riſque & ſans danger, fondée ſur un crédit ſans bornes.

Reſpectons les principes des propriétés. Voilà la premiere Loi pour défendre les propriétés de tous les Citoyens de l'excès des impôts, comme des violations des Loix.

Sait-on quelles ſont les charges auxquelles il faudroit aſſujettir la Nation?

On a mis ſous vos yeux les réſultats d'une ſuite de recherches faites avec exactitude & fidélité. Nous ne voulons point diſſimuler l'étendue de nos poſſeſſions, & il eſt de votre intérêt d'en connoître les bornes. La dignité de notre miniſtere s'accorde avec la ſévérité de vos diſpoſitions.

Il réſulte de ces recherches que la charge de la Nation ſeroit immenſe, & que les biens du Clergé ſeroient bien loin d'y ſuffire.

Vous aviez cru pouvoir abolir les dîmes ſans en conſidérer les charges.

Vous aviez craint une compenſation équivalente, & vous étiez loin de ſoupçonner une ſurcharge exceſſive; une plus égale répartition vous avoit fait eſpérer des avantages, & vous aviez ignoré quelles devoient être les ſuites indiſpenſables des ſuppreſſions qui vous ſembloient les plus utiles.

Vous aviez porté vos regards ſur les poſſeſſions des Maiſons Religieuſes, & vous n'aviez pas conſidéré que la diſperſion de ceux qui les

habitent vous imposoit, pendant long-temps, de nouvelles charges auxquelles leurs revenus ne pourroient plus suffire. On ne songe pas assez combien la vie commune épargne de dépenses, en multipliant les ressources. Les grands bâtimens construits avec solidité résistent, par un entretien continuel & peu couteux, à la ruine des temps. L'économie se répand sur tous les objets; les Maisons les moins riches & les mieux ordonnées ajoutent au nécessaire un superflu de tous les genres qui ne coute rien, & qui formeroit le luxe & l'abondance dans une vie privée. L'entretien facile & commode des hommes réunis, n'a nulle proportion avec ce qu'il en coute pour suffire aux besoins des hommes dispersés. Vous ne pouvez pas administrer les biens ecclésiastiques & détruire les Maisons Religieuses, sans charger la Nation pendant long-temps d'un surcroît considérable de contributions.

Vous aviez fondé vos espérances sur les ventes & les aliénations des biens-fonds des Eglises.

Vous savez que des aliénations successives peuvent être utiles : elles peuvent établir une proportion avantageuse entre le besoin de vendre & celui d'acheter ; & c'est alors que les objets acquierent toute leur valeur, & que le prix des ventes répond aux spéculations qui peuvent les diriger.

Mais si toutes les terres de l'Eglise sont mises à l'encan, comme les humiliants profits d'une confiscation nationale, quel sera l'effet de ces ventes accumulées ? Les papiers publics sont chargés, depuis quelques années, d'une liste de cinq ou six mille terres à vendre. Que sera-ce, si tout-à-coup les biens de chaque Eglise entrent dans la combi-

naiſon de ces affiches multipliées ? Vous ferez tort à tous les propriétaires que le beſoin de leurs affaires mettent dans la néceſſité de vendre. Ils partageront les dommages de cette même concurrence qui doit nuire à l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & leur ruine ſera la déplorable ſuite de la ruine du Clergé.

Tous les intérêts ſe tiennent dans une Nation par des rapports indeſtructibles qu'on n'apperçoit pas dans le cours habituel des choſes, & qui deviennent ſenſibles par les changemens. Il n'étoit pas poſſible qu'un Corps conſidérable pût exiſter dans la Nation ſans avoir des rapports avec la Nation entiere. Il n'eſt pas poſſible de faire une révolution ſubite dans l'état de ſes biens, ſans altérer cette balance générale dout les mouvemens changent l'état de toutes les propriétés des Citoyens

Peut-on eſpérer que les biens de l'Egliſe auront la préférence dans le nombre des biens expoſés à la vente, quand leur aliénation forcée peut écarter la concurrence ?

Vous ſavez quelles ſont dans tous les temps les formalités ſcrupuleuſes qui peuvent ſeules légitimer l'acquiſition des biens de l'Egliſe, & donner confiance à ceux qui les acquierent. On craint la réclamation des ſucceſſeurs qui ſont toujours admis à juſtifier la léſion faite à l'Egliſe.

Combien plus auront à craindre ceux qui voudroient acquérir des biens dont l'aliénation forcée ſemble condamner l'acquiſition ?

Il faudra qu'un long temps s'écoule avant que la confiance publique, conſtamment établie, environne de ſon rempart les droits incertains & précaires des nouveaux poſſeſſeurs.

Les Créanciers de l'Etat ne voudront pas riſ-

quer eux-mêmes le ſort de leur créances, dont l'intérêt eſt aſſuré pour des acquiſitions incertaines. Ils aimeroient mieux encore acquérir des terres, dont les titres ne ſeroient point conteſtés. Les terres du Clergé, dépouillées de leurs droits, & vendues comme les Domaines, perdront une partie de leur prix, & les créances de l'Etat reprendront toute leur valeur, par l'effet même des opérations de l'Aſſemblée Nationale.

Ainſi s'évanouiſſent ces ſpéculations annoncées ſur les produits immenſes de l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. Le temps eſt un des élémens néceſſaires de toutes les grandes opérations. Une ſubite & violente révolution ſemble d'abord n'avoir point de bornes. Mais les choſes réſiſtent par elles-mêmes encore plus que les hommes, & les ſeules opérations ſans bornes ſont l'ouvrage de la ſageſſe & du temps.

Si les recherches qu'on a faites ſur la valeur & ſur l'emploi des biens du Clergé vous ſont ſuſpectes, il faut les examiner vous-même. Il faut connoître ce que vous pouvez faire ; vous ne pouvez pas charger la Nation d'une dette immenſe qu'elle ne peut pas acquitter.

Nous n'avons pas mis en ligne de compte tous les fraix & tous les abus de la régie des biens en ſequeſtre. Les recettes multipliées, les agences ſubalternes, les formalités de juſtice, les intérêts toujours habiles à perpétuer les délais, les obſtacles & les dépenſes enleveront une partie des biens remis aux ſoins d'une adminiſtration publique. C'eſt un principe qu'une adminiſtration publique ne doit pas s'aſſocier à tous les ſoins corrupteurs des Fermes ou des Régies. Nous

n'avons pas encore l'exemple d'un ſequeſtre conſidérable, qui n'ait pas emporté dans une proportion démeſurée, une grande partie des fonds vendus ou des revenus affermés. Voyez ce que ſont devenus les Créanciers d'une Congrégation dont leurs pourſuites ont opéré la diſſolution : ils ont vu leurs droits & leur action ſe briſer contre les innombrables formalités d'un ſequeſtre établi ſous la protection des Loix. Des ſequeſtres, chargés de liquider les dettes de quelques familles, ont été prolongés pendant plus d'un ſiecle. Il n'y a point de corruption ſemblable à celle qui ſemble attachée à la nature d'un ſequeſtre, & il ne ſera pas dans le pouvoir de l'Aſſemblée Nationale ou des Aſſemblées Provinciales d'en prévenir les abus.

Ainſi les revenus diminueront ſans ceſſe, & les charges ſeront les mêmes ; nos terres paſſeront dans des mains qui n'en rempliront point les ſervices. Une contribution nouvelle & générale ſera la taxe de la Religion. La Religion ne ſemblera plus qu'une taxe ſur le Peuple, & la Nation ſera toujours plus impoſée pour des charges dont les bons Citoyens de tous les ſiecles ſembloient avoir voulu la ſoulager par leurs utiles fondations.

Il ſe préſente une réflexion bien naturelle & bien ſenſible. Si, quand la Nation gémit ſous l'excès des Impôts, les plus riches Citoyens formoient tout-à-coup, dans leur opulence, une noble conjuration pour l'affranchir d'une ſurcharge de 130 ou ou 150 millons, avec quelle reconnoiſſance mêlée d'étonnement, la Nation entiere recevroit leurs bienfaits, & recommanderoit leur ſouvenir à la poſtérité. Voilà ce qu'ont fait nos

Peres, & nous blâmons leur mémoire, & nous diſſipons leurs dons, & nous voulons anéantir tous les monumens de leur pieuſe libéralité.

Avons-nous penſé quelle eſt la ſituation douloureuſe à laquelle nous réduirions une multitude de Miniſtres utiles & de Paſteurs reſpectables? Les habitudes de leur vie, des engagemens contractés, des reſſources accoutumées, des charités qui font le ſort des familles infortunées, de longs jours conſumés dans le ſervice des Autels, des pauvres & des malades doivent, ſans doute, mettre vos freres, vos concitoyens & vos Paſteurs à l'abri d'une auſtere & ſubite révolution. Par quelle fatalité leur ruine ſeroit-elle le ſeul moyen d'opérer le bien qui nous reſte à faire? Peut-on croire que la Providence ne laiſſe aux hommes courageux & aux bons Citoyens, d'autre moyen d'être utiles que celui d'être impitoyables?

Faut-il, quand on peut aſſurer les progrès du bien par des opérations ſages & paiſibles, faut-il immoler des Citoyens eſtimables engagés dans un état protégé par les Loix, à des changements qu'ils n'ont pas pu prévoir, & que les Loix même avoient proſcrits? Si chaque génération adoptoit ſucceſſivement ces méthodes cruelles; ſi chaque claſſe de Citoyens étoit la victime des réformes dures & ſéveres, il n'y auroit point de repos & de bonheur dans le préſent, ni dans l'avenir, & chaque Citoyen plus malheureux, s'interrogeant lui-même dans le tourment de ſes penſées, auroit le dröit de demander quelle eſt la différence des réformes & des abus.

C'eſt dans les grandes révolutions qu'il faut

rechercher toutes les reſſources de l'humanité. Nous devons ſentir combien nos décrets peuvent épargner ou coûter des regrets & d'infortunes. Parcourez les Paroiſſes. Entendez les plaintes de l'Artiſan, du Laboureur & du Journalier. C'eſt le tribut de l'exacteur qu'ils ont peine à payer. C'eſt l'inquiſition de nos Loix fiſcales qui pénetre dans l'obſcurité de leur réduit, & ce ſont les aumônes de leurs Paſteurs qui les mettent à l'abri de la ſaiſie, de l'empriſonnement, ou de la fuite.

Quel eſt notre objet ? Ne voyons-nous pas qu'un pere de famille qui feroit, à fortune égale, le même bien que fait un Paſteur dans ſa négligence, ſeroit eſtimé par ſa bienfaiſance & par ſa charité ? Pourquoi veut-on arracher du milieu de la Nation un état qui, par ſa nature, eſt un centre de ſervices publiqnes & d'occupations ſalutaires ?

Il s'agit, peut-être, de faire le malheur d'un million d'hommes dont la deſtinée eſt unie par les rapports de famille, & ſur-tout par le lien des beſoins au ſort de quatre-vingt mille Eccléſiaſtiques qui ſeroient privés de leur état.

Que faites-vous ? Vous êtes frappés de quelques inconvénients émanés des abus & non des Loix, & dont vos ſages précautions peuvent faire diſparoître les cauſes & les effets, & vous oubliez cette partie plus intéreſſante de l'influence que l'état de chaque Citoyen & l'habitude de ſa vie doivent avoir ſur ſes diſpoſitions. Les vertus des hommes concourent mieux à la proſpérité des Empires que des principes & des calculs ſans obſervation & ſans expérience. Que faites-vous ? Quelle aveugle perſécution tend à retrancher

trancher une partie des liens qui nous attachent à la Patrie ? Vous ne pouvez pas vous dissimuler quelle est l'intime & constante union qui se forme entre l'intérêt général de l'Etat & celui des Propriétés. Ce sont les Propriétaires dont les dépenses & les entreprises journalieres multiplient les travaux autour d'eux, & deviennent les revenus de l'indigence. Je ne sais quel invincible attachement semble avoir uni l'homme avec la terre. Il est des espérances & des consolations inséparables du sentiment de la propriété. Il est de satisfaisantes pensées d'amélioration, de repos & de sécurité qui semblent s'élever du sein des possessions territoriales. Et la patrie devient plus chere au paisible possesseur des biens-fonds, parce qu'elle est la protectrice de la paix dont il jouit au milieu de ces champs, plus ou moins étendus, dont il recueille les moissons. Nous devons encourager ces sentimens qui sont les principes des devoirs de la plus utile partie des Citoyens envers l'Etat. La Religion consacre tous les fondements de la morale, & leur prête une force supérieure à celle des sentiments naturels & des Loix humaines. Vous voulez, avec raison, que notre voix s'éleve pour inspirer aux Citoyens ces sentiments précieux qui font leur bonheur, & qui sont la force de la Nation ; & vous ne voulez pas que nous puissions les partager nous-mêmes. Ceux qui veulent nous dépouiller de nos possessions, veulent aussi nous rendre étrangers à tous les intérêts communs. Ils s'écrieront bientôt, en suivant les conséquences de leurs principes, que nous sommes sans possession & sans propriété dans l'Etat, & qu'on ne peut pas nous associer à l'administra-

tion dont nous ne partageons point les charges.

Déja depuis long-temps nous avions entendu ces murmures jaloux qui nous faiſoient ſentir quel étoit le triſte réſultat de tous nos privileges. Nous les avons abandonnés pour partager également, & les intérêts, & les droits de tous les Citoyens, & vous ne nous laiſſez pas les plus précieux de tous nos droits, celui de partager leurs intérêts, & de contribuer à leur bonheur. Vous nous ôtez nos propriétés, & vous nous offrez un ſalaire qui n'eſt qu'un Impôt ſur la Nation. Ne ſoyez pas étonnés ſi nous réclamons tous nos titres pour épargner un Impôt à la Nation. Ce n'eſt pas elle qui doit employer pour nous une partie de ſes propriétés, quand nous pouvons employer les nôtres pour la ſecourir. Nous devons ſentir, plus que jamais, l'avantage que nous donnent nos poſſeſſions d'être utiles à la Patrie.

Pourquoi voulez-vous détruire ce que vous pouvez conſerver avec utilité? S'il étoit vrai que nous vouluſſions remplir nous-mêmes tous les objets utiles dont le ſentiment juſte peut diriger vos délibérations, ah! ſans doute, nous rendrions le plus noble hommage à vos intentions, en écartant les moyens durs & rigoureux qui peuvent en faire méconnoître les principes & dénaturer les effets.

Combien il eſt plus juſte & plus facile de rendre nos poſſeſſions utiles à l'Etat, & d'épargner à la Nation les impôts qui doivent être la ſuite de la diſpendieuſe régie, & de l'inſuffiſante aliénation des biens du Clergé!

Nos propoſitions, ſans troubler l'ordre établi par les Loix, n'en laiſſeront point ſubſiſter les

abus, & ne porteront point la crainte & le tourment dans les familles des Titulaires, & dans les asyles de l'indigence, privés de toutes leurs ressources. Nous remplirons, avec toutes les regles scrupuleuses de la justice, & tous les soins de l'humanité, des arrangements qui répondront à vos vues, & vous n'aurez pas à regretter d'avoir préféré des moyens doux & paisibles, à la dure nécessité des injustices & des destructions.

Nous parlerons, avec la même franchise, des devoirs du Clergé, que des intérêts de la Nation. La voix d'un Evêque doit être celle d'un Administrateur & d'un Citoyen. Et tel est le premier effet de la liberté publique, qu'elle fait d'abord tomber toutes les chaînes d'un intérêt personnel & d'un esprit de Corps.

Quels que soient les services que le Clergé puisse rendre à l'Etat, il n'acquitte jamais ce qu'il lui doit. La protection de l'Etat est constante; la reconnoissance du Clergé ne doit point avoir de bornes.

Il suffit peut-être, dans le cours des événements ordinaires, que le Clergé soumis aux impositions communes, ne rempliſſe que par des contributions volontaires & privées, le tribut honorable qu'il doit à la classe indigente de la société. Mais certes le public a le droit de réclamer les secours les plus étendus dans les temps de calamité. Les guerres, les épidémies, les ravages des saisons, les besoins extraordinaires de l'Etat, sont comme des épreuves toujours assurées d'un ministere de charité.

Il est une voix qui parle au cœur de tous les hommes, celle de la nécessité. Il est une seconde Religion pour tous les Citoyens, celle de la Pa-

trie. Il ne faut pas nous le dissimuler : l'Etat est en péril ; les impositions, dans plus d'une Province, ont été suspendues & tous les droits interceptés. Ce qu'on appelloit le crédit de l'Etat n'existe plus ; un crédit prêt à naître, celui de la Nation, n'existe pas encore ; les emprunts ne peuvent point se remplir ; il n'est plus possible de recourir aux anticipations, & l'Assemblée Nationale ne peut, ni manquer aux engagements de l'Etat, ni surcharger les peuples de nouvelles impositions.

C'est dans ces circonstances que la Nation entiere tourne ses regards vers le Clergé. Il semble que le Clergé doive combler l'abyme, en s'y jettant lui-même ; on pense que ses biens destinés à l'entretien du Culte & des Ministres de la Religion, peuvent offrir un excédent immense & superflu comme un fonds réservé pour satisfaire à tous les besoins de l'Etat. On compare l'excès des charges & le défaut des ressources. Les délais des opérations à faire laissent subsister les incertitudes, & multiplient les embarras ; & des craintes sans cesse renaissantes justifient des plans de destruction, qu'une raison plus tranquille auroit rejettés comme contraires aux principes de la justice & de la propriété. Telles sont les dispositions du Public, & les sentimens du Clergé qui se partageant sur les moyens, doivent concourir à l'intérêt prédominant qui doit faire oublier tous les autres, celui de sauver l'Etat de sa propre ruine. Il faut que le Clergé donne tout ce qu'il peut donner ; il faut que l'Assemblée Nationale mieux instruite, puisse juger elle-même de ce qu'il peut donner. Le même sentiment qui nous porte à faire tout

ce que nous pouvons, doit renouveller nos efforts, quand nous croirons pouvoir encore davantage.

Souvenons-nous des exemples que nous ont laiſſés nos prédéceſſeurs. Où ſont ces dons précieux de la piété des Fideles? Où ſont ces ornemens de nos Temples, & ces richeſſes qui formoient l'antique tréſor de nos Egliſes? Que ſont devenus ces biens ſi ſouvent prodigués, tantôt pour racheter la liberté d'un Roi, que ſon courage égare au milieu de ſes ennemis, tantôt pour défendre l'indépendance de la Couronne & de l'Etat? La Nation retrouve dans les annales de chaque ſiecle, les monumens du zele des Miniſtres de la Religion. Eſt-il un plus convenable uſage des biens que nous avons reçus, que de défendre les biens de ceux qui nous les ont donnés? Les noms des familles des Fondateurs ſe perdent dans l'éloignement; mais leurs générations ignorées ſubſiſtent encore, & ſont partie de cette Nation à laquelle nous dévouons nos ſecours. C'eſt par l'emploi de nos biens aux beſoins de la Nation, que nous pouvons leur rendre, ſans les connoître, ce que nous avons reçu d'eux. Les droits du Clergé ſont ſes devoirs, & ſes intérêts ſont ceux des Peuples. Comment pourrions-nous réclamer nos propriétés, ſans offrir nos revenus? Comment voudrions-nous diſpoſer de nos biens, ſi ce n'étoit pas pour le ſervice de la Religion & de la Patrie?

A quoi ſert d'agiter des queſtions pénibles & difficiles auxquelles il nous convient de répondre par nos ſentimens bien plus encore que par nos raiſons? Nous ne devons combattre que par

une juſte rivalité des propoſitions qui ſemblent avantageuſes à l'Etat. Si ces propoſitions ſont plus onéreuſes qu'utiles, & ſi leur exécution ſurchargée d'embarras & d'inconvéniens eſt preſqu'impoſſible, c'eſt à nous à ſavoir comment nous pouvons rendre à l'Etat des ſervices plus intéreſſans qui ne lui coutent rien. Il faut applanir, pour ainſi dire, toutes les difficultés pour ſatisfaire, s'il eſt poſſible, à tous les beſoins. Il faut qu'il ſoit plus utile à la Nation de reſpecter & de maintenir les propriétés des Egliſes, que de régir ou d'aliéner leurs poſſeſſions.

Il eſt des devoirs qui ſont ſubordonnés à d'autres devoirs. Le Clergé doit remplir d'abord les ſervices pour leſquels il eſt établi. Le Clergé ne peut pas manquer à des obligations auxquelles la Nation ne pourroit pas manquer elle-même.

La Religion eſt la Loi de l'Etat, parce qu'elle eſt le bien du Peuple, & ſon culte, & ſon enſeignement exigent des établiſſemens indiſpenſables auxquels les biens des Egliſes ſont conſacrés.

Il eſt, dans l'opinion publique, que les biens du Clergé doivent être répartis dans une proportion convenable & ſuffiſante à l'entretien des Miniſtres eſſentiels & néceſſaires de la Religion.

L'opinion publique, quand elle eſt habituelle & conſtante, eſt le jugement de tous les hommes raiſonnables.

Il eſt certain qu'il n'eſt pas d'un Etat bien ordonné d'établir ou de conſerver des titres qui donnent de grands revenus, & qui ne donnent pas des fonctions.

Il eſt certain qu'une partie de ces revenus provient des dîmes, & que les dîmes ſont affectées par leur nature, & furent employées dans leur origine aux ſervices des Paroiſſes.

Il ne nous appartient pas de condamner ceux qui les poſſédent, quand ils en font un convenable uſage.

Mais il s'agit ici de parler des établiſſements & non des hommes. Et c'eſt le ſort de la vertu de rendre juſqu'aux abus reſpectables, comme c'eſt celui des vices d'abuſer des plus ſaintes inſtitutions.

On ne pourra jamais perſuader dans le moment d'une grande révolution qui doit enfanter une Conſtitution nationale, qu'il eſt bon de conſerver des places ſans fonction.

Il ſeroit poſſible d'enviſager quelqu'utilité publique dans des récompenſes réſervées pour ceux qui rempliſſent des places plus importantes, ou qui rendent de plus grands ſervices, & pour ceux qui ſont forcés, par l'âge & les infirmités, de renoncer à leurs places.

Mais ces proportions ont leurs bornes, & leurs bornes doivent être circonſcrites par l'utilité de leur objet.

Quand on ſeroit moins frappé des abus, on ne pourroit pas ſe diſſimuler encore que la plus grande partie des Bénéfices libres devient indiſpenſable pour donner une dotation ſuffiſante aux places utiles.

Le Clergé même ſentira l'inévitable néceſſité de réduire le nombre des places & des établiſſemens utiles, ſelon la population des villes & des campagnes. Il convient aux intérêts mêmes de la juriſdiction Eccléſiaſtique d'ordonner &

d'exécuter les réductions convenables par les formes canoniques.

Il eſt également juſte que les Maiſons & les Communautés fondées rempliſſent l'objet des fondations par leſquelles & pour leſquelles elles ſont établies. Et nous ſommes bien perſuadés que les bons Religieux s'empreſſeront de ſe réunir dans un nombre propre à renouveller la diſcipline & la regle, & qu'ils voudront conſacrer leurs travaux & leurs ſoins aux progrès de l'éducation nationale, comme à l'enſeignement de la Religion.

Il eſt dans la diſpoſition du Clergé de renoncer à ſon adminiſtration temporelle. Les biens dépendants des Bénéfices doivent être ſoumis, ſans diſtinction, à toutes les charges de l'Etat, des Provinces & des Communautés. On ne peut pas condamner les titulaires à la double dépenſe d'un régime ſans néceſſité. Il n'eſt pas poſſible de conſerver les Receveurs des décimes, quand les décimes ne ſubſiſteront plus, & lorſque les contributions du Clergé ſeront confondues dans l'ordre des impoſitions communes. Et le Clergé n'aura point à regretter ſon adminiſtration particuliere, quand il aura l'avantage de reſſerrer tous les liens qui doivent l'unir à la Nation.

C'eſt par ces progrès de réforme, c'eſt par une répartition juſte dans l'utile emploi de ſes biens, que le Clergé peut ſuffire à ſes charges, & qu'il lui ſera poſſible encore d'offrir des ſecours à l'Etat.

La premiere dette du Clergé, eſt celle des Curés à portion congrue. Il ne s'agit pas ſeulement de leurs intérêts perſonnels. Il s'agit de conſerver la dignité du culte & l'utilité du mi-

niſtre. Leur ſituation, digne des regards de la Nation, avoit depuis long-temps occupé tous les ſoins du Clergé. Nos déſirs n'ont été remplis qu'en partie, & nous avons connu les obſtacles ſans pouvoir le ſurmonter. Les longues & diſpendieuſes formalités, les oppoſitions ſans terme ont ſuſpendu les unions ſans leſquelles les dotations convenables ne pouvoient pas être remplies. Il faut acquiter cette charge indiſpenſable, quels qu'en puiſſent être les moyens. Il n'eſt, ni juſte, ni poſſible de faire éprouver de plus longs délais à des Paſteurs, dont les beſoins ne ſe diſtinguent pas de ceux de leurs Paroiſſes.

Il ſeroit à déſirer qu'on pût fixer la portion congrue à quinze cents livres. Le luxe des Villes couvre à nos yeux les ſecrets de l'indigence, & les vertus, toujours plus utiles dans l'opulence, offrent des ſecours qui manquent à la miſere publique, toujours plus ſenſible dans les campagnes. C'eſt dans les Paroiſſes de campagne que les pauvres n'ont d'autres reſſources que celles du miniſtere de la Religion.

On ne peut pas donner moins de ſix cents livres aux Vicaires.

On ne peut pas refuſer à des Prêtres vieillis dans l'exercice du miniſtere, ou devenus infirmes, les reſſources dont ils ont beſoin dans leur retraite & dans leur repos.

On ne peut pas former des Paſteurs capables de remplir les ſoins des Paroiſſes, ſans l'établiſſement & l'entretien des Séminaires.

On ne peut pas faire ceſſer & diſparoître le culte de la Religion dans les Egliſes Cathédrales.

Il faut entretenir, par des réparations annuelles, les édifices néceſſaires à l'exercice du culte public.

Il faut pourvoir à la dotation des ſieges Epiſcopaux.

Ces différents objets, réduits dans une plus juſte proportion, forment une charge de cent vingt millions. Et cette charge doit s'accroître encore par l'inégalité néceſſaire des biens affectés dans les différentes Provinces aux places utiles.

Il reſte encore à maintenir les établiſſemens & Communautés qui doivent ſubſiſter, & qui peuvent ſuffire à leur deſtination.

Les revenus du Clergé n'étoient eſtimés qu'à cent trente millions dans un Ouvrage qui doit être regardé comme le réſultat des recherches de l'adminiſtration générale.

Il importe également, pour l'intérêt de l'Etat & du Clergé, d'éviter les ſuppoſitions ſans preuve & les calculs exagérés.

On ne peut pas du moins porter les revenus du Clergé à plus de cent cinquante millions. Il eſt démontré par-là même, que ſes revenus doivent être épuiſés par la ſeule dotation des places néceſſaires & des établiſſemens conſervsé.

C'eſt ſur ces revenus des fonds, affecté à l'entretien du culte & des Miniſtres, que doivent ſe lever les impoſitions de l'Etat, des Provinces & des Communautés. Il en réſulte une diminution inévitable & juſte des revenus du Clergé.

Il faut prendre ſur ce qui lui reſte les ſecours extraordinaires qu'il peut offrir à l'Etat.

Il eſt à déſirer que ces ſecours extraordinaires puiſſent être employés aux beſoins les plus preſ-

ſants de l'Etat, & que la proportion de ces beſoins ſoit auſſi la meſure des ſecours du Clergé.

Vous avez jugé par le Mémoire du premier Miniſtre des Finances, & par le rapport de votre Comité, des moyens par leſquels la balance pouvoit être rétablie à l'avenir entre la recette & la dépenſe.

Il eſt poſſible que ces moyens, conſidérés dans leur détail, ſoient ſuſceptibles de quelque changements, & qu'ils ſe perfectionnent par vos réflexions. Mais il n'eſt pas douteux qu'il en réſulte une eſpérance preſque aſſurée d'une juſte & convenable proportion entre les charges & les revenus. Ce n'eſt pas, ſans doute, encore ce que la Nation peut & doit attendre de vos ſoins.

Il y a trois opérations importantes à faire.

La premiere étoit de déterminer le rapport des revenus avec les intérêts des dettes & les dépenſes de chaque année.

La ſeconde eſt de pourvoir au paiement des rembourſemens à terme, & des ſommes exigibles.

La troiſieme eſt celle de l'extinction ſucceſſive de la dette publique.

Cette derniere opération ne peut ſe faire que par l'emploi mieux combiné d'un crédit national, ou par un accroiſſement d'impoſition.

Il faut regarder une plus forte impoſition comme impoſſible, puiſqu'on a compris, dans les produits de la recette, les impoſitions nouvelles à prendre ſur les biens des privilégiés, & que ces impoſitions entrent dans la balance de la recette avec la dépenſe.

Il reſte à ſe ſervir du crédit de la Nation, & ce crédit ne peut lui-même être le réſultat que des deux premieres opérations.

Si la recette n'égale pas la dépenſe de chaque année, il n'y aura point de crédit. Il n'y aura point encore de crédit, ſi chaque année eſt ſurchargée de rembourſements à terme qu'on eſt forcé de ſuſpendre, & de dettes exigibles qu'on ne peut pas acquitter.

Ces dettes exigibles & ces rembourſements à terme, montent à la ſomme de quatre cents trente-cinq millions.

C'eſt de l'acquit de cette charge extraordinaire que doit dépendre le maintien de la proportion une fois établie entre la recette & la dépenſe, & le ſuccès de toutes les opérations de crédit qui doivent pourvoir au rembourſement de la dette publique.

C'eſt de-là que dépend la deſtinée de l'Etat.

C'eſt pour remplir une partie de cette charge extraordinaire, que tous les Citoyens ſont appellés à venir au ſecours de l'Etat.

Quel ſera le produit de cette contribution univerſelle que le beſoin ſollicite, que la Loi ne fixe point, & dont aucune autorité n'a droit de régler la proportion? Croyons-nous pouvoir meſurer l'étendue du zele pour la Patrie, ou lui donner les mêmes bornes qu'à la levée d'un impôt?

Il eſt certain que nous ne pouvons pas calculer les effets d'une opération qui n'a nul rapport avec toutes les autres impoſitions. Il ſemble, d'un côté, qu'elle les réunit toutes, puiſqu'elle ſe leve ſur les propriétés de tous les genres; il ſemble, de l'autre, qu'une appréciation néceſſairement arbitraire, & ſouvent ſuſceptible de doutes, peut opérer des diminutions, dont les cauſes ne ſeront pas connues.

Si l'on prend un moyen terme entre les calculs les plus reſtreints & les plus étendus, on peut compter ſur une recette de cent quarante, ou cinquante millions.

Il eſt poſſible qu'il manque encore une ſomme de trois cents millions pour rétablir l'Etat ſur ſes fondements, & pour lui donner cette conſiſtance qui doit fixer la balance des charges & des revenus, & ſervir de baſe à la libération progreſſive de la dette publique.

Quelles que ſoient les extenſions ou les limites de la taxe patriotique, il eſt néceſſaire d'y ſuppléer; & tel eſt le ſervice important que le Clergé, s'il eſt poſſible, doit rendre à l'Etat; & tel doit être enfin le juſte & convenable objet de l'ambition de l'Etat & du Clergé.

Le Comité des Finances avoit propoſé d'appeller le Clergé à la concurrence d'un revenu de dix ou douze millions, applicable au ſupplément des anticipations. Il ne s'agit pas de déterminer encore comment & par quels moyens on peut établir la taxe du Clergé, & donner ſon exécution à la garantie des biens eccléſiaſtiques.

Les moyens doivent être en proportion avec les revenus & les charges, & nous croyons pouvoir propoſer des opérations qui peuvent concilier un ſi grand intérêt avec les charges de la Religion & les revenus du Clergé. Il faut rendre les biens de l'Egliſe utiles pour l'intérêt de l'avenir comme pour les beſoins du moment, & laiſſer au Clergé le pouvoir d'acquitter, dans tous les temps, ce qu'il doit à la Religion & à la Patrie.

Mon avis eſt,

Premiérement, que la propriété des biens eccléſiaſtiques appartient aux Egliſes, auxquelles ils ont été donnés, & qui les ont acquis ſous la protection des Loix, & ſelon toutes les formes légales, & l'uſufruit aux Titulaires des Bénéfices, avec la faculté d'en exercer les droits, & l'obligation d'en remplir les charges.

Deuxiémement, que cet uſufruit & cette propriété reſtent éternellement grevés des dépenſes du culte, de l'entretien des Miniſtres de la Religion, du ſoulagement des pauvres & de la contribution proportionnelle aux charges publiques.

Troiſiémement, que les ſuppreſſions, unions, aliénations des biens des Egliſes, ne peuvent ſe faire que par le concours des formes civiles & des formes canoniques.

Quatriémement, que les titulaires des Bénéfices ne peuvent être deſtitués de leurs Bénéfices, que par démiſſion, ou forfaiture jugée.

Cinquiémement, qu'il ne faut pas laiſſer ſubſiſter, à l'avenir, les titres ſans fonction, & qu'il faut régler l'emploi le plus utile des Bénéfices ſimples vacants, & de ceux qui viendront à vaquer.

Sixiémement, qu'il faut réduire dans les formes canoniques & légales, les places & les établiſſements utiles, ſelon la population des Villes & des Campagnes.

Septiémement, que les Maiſons & Communautés fondées ſeront réduites, en ſorte que le nombre de ceux qui les compoſent, puiſſe ſuffire à remplir leur deſtination, & les objets utiles auxquels leurs ſoins doivent être employés.

Huitiémement, que les contributions du Clergé ne ſeront plus levées par la voie d'une adminiſtration particuliere & ſéparée, & qu'elles ſeront ſoumiſes à l'adminiſtration de l'Etat, des Provinces & des Municipalités, comme celles de tous les Citoyens.

Neuviémement, qu'il ſera nommé, ſans délai, par l'Aſſemblée Nationale, une Commiſſion mêlée des Membres du Clergé, laquelle ſera chargée de lui rendre compte de l'état au vrai des biens & des revenus du Clergé ; de la proportion dans laquelle ils doivent être répartis entre les Miniſtres eſſentiels de la Religion ; des moyens juſtes & légitimes d'exécuter cette proportion, & des ſecours préſents & progreſſifs, que l'état des biens Eccléſiaſtiques peut procurer à la Nation.